

Contrôle médical sportif.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu les arrêtés ministériels des 2 octobre 1945 et 22 février 1946 sur le contrôle médical des activités physiques et sportives;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1947 sur le certificat médical d'aptitude aux sports, en compétition;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le certificat médical d'aptitude aux sports, en compétition, est obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1945, pour tout sportif non classé « senior », dans sa fédération, au 1^{er} janvier de l'année en cours, et pour toute sportive quel que soit son âge.

Art. 2. — En ce qui concerne l'épreuve du Marathon, il est rappelé qu'aucun concurrent, quel que soit son âge, ne peut être autorisé à prendre le départ, s'il n'a pas été médi-

calement examiné le matin même de cette compétition et s'il ne présente pas un certificat d'aptitude délivré par le praticien intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1949.

ANDRÉ MORICE.